

ECTHR_COMMITTEE 33150/16 vom 22. Januar 2026

Ecthr Committee, 2026-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_33150_16

FR: ECTHR_COMMITTEE 33150/16 du 22 janvier 2026

IT: ECTHR_COMMITTEE 33150/16 del 22 gennaio 2026

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure administrative; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation de l'article 13+6-1 - Droit à un recours effectif (Article 13 - Recours effectif) (Article 6 - Droit à un procès équitable; Procédure administrative; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1;13;13+6-1

Erwägungen

E. 8

En invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant allègue que la durée de la procédure engagée devant le tribunal administratif est incompatible avec l'exigence du « délai raisonnable ».

E. 9

Il allègue aussi la condition de recevabilité d'un recours indemnitaire « Pinto », à savoir l'obligation de présenter une demande de fixation en urgence de la date de l'audience (istanza di prelievo) dans la procédure administrative, remettrait en cause l'effectivité dudit recours au sens de l'article 13 de la Convention.

E. 10

La Cour estime que le grief tiré de l'article 6 § 1, relatif à la durée de la procédure administrative, constitue prima facie un grief « défendable ». Le requérant avait donc droit à un recours effectif à cet égard (Olivieri et autres, précité, § 48 ; Valada Matos das Neves c. Portugal , n o 73798/13, § 74, 29 octobre 2015).

E. 11

La Cour rappelle que la durée « raisonnable » d'une procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause et à l'aide des critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (Frydlender c. France [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000■VII).

E. 12

Dans l'arrêt de principe Cocchiarella (précité), la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au sujet de questions liées à la durée excessive des procédures judiciaires.

E. 13

Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à justifier la durée globale de la procédure en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime que la durée de la procédure litigieuse est

excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

E. 14

Sur le terrain de l'article 13, la Cour renvoie aux principes élaborés dans l'arrêt Olivieri et autres (précité, §§ 67-71) et constate que le requérant ne disposait pas d'un remède effectif pour se plaindre de la longueur excessive de la procédure juridictionnelle administrative.

E. 15

En conclusion, il y a eu en l'espèce une violation de l'article 6 § 1 et l'article 13 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 16

Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (Cocchiarella , précité), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.